

Bureau syndical du 5 juillet 2016

DELIBERATION N° 2016-07- 042
**Convention de mise à disposition des installations de mise en balles de Capo Di Padule entre le SYVADEC et la Communauté de Communes SUD CORSE-
Autorisation de signature**

Nombre de membres 23			L'an deux mille seize, le cinq juillet, à quatorze heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie exceptionnellement à la Communauté des Communes du Centre Corse, à Corte, sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Cette réunion faisant suite à une première réunion du 28 juin 2016 pour laquelle le quorum n'était pas atteint, le bureau peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
23	7	7	
Présents :			
Madame : Marie Laurence SOTTY. Messieurs : François TATTI, Don Georges GIANNI, Xavier POLI, Jean-Baptiste GIFFON, Pierre GUIDONI, Ange-Pierre VIVONI.			
Absents représentés:			
Absents :			
Mesdames : Serena BATTESTINI et Marie ZUCCARELLI. Messieurs: Guy ARMANET, Jean PAJANACCI, Xavier LACOMBE, Jean-Louis MILANI, Jean-Pierre GIORDANI, François FAGGIANELLI, Jean-Noël VALERY, Jean ALFONSI, Yohann HABANI, François FILONI, Paul LIONS, Jean-Louis MASSIANI, François GIORGI, Antoine POLI.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 07/07/2016 et de la publication de l'acte le: 07/07/2016			



Pour le Président, par déléga.
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Le Président expose:

Suite à la fermeture de Tallone en juin 2015, la Corse manque en 2016 de capacités de stockage autorisées à concurrence de 70 000 tonnes.

Pour les tonnages de l'Extrême sud, il est envisagé la mise en balle d'une partie des ordures ménagères, à hauteur de 10 000 tonnes. A cet effet, la communauté de communes SUD CORSE mettra à disposition ses installations de Capu Di Padule. Dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Moyennant une redevance de 40.00 € la tonne.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU les articles L.2122-22 5, L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2222-6, L 2222-7 et L 5332-3 DU Code Général de la propriété des personnes Publiques,
VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget,
Oùie l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe avec la Communauté de Communes SUD CORSE,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,
Extrait certifié conforme,



Le Président, François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Convention de mise à disposition de la presse à balles et des installations du site de stockage de Capo di Padule

Entre

La Communauté de Communes du Sud Corse, représentée par son Président, Monsieur Georges Mela, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaireen date du.....2016

Et

Le SYVADEC, sis 5 bis, rue du Colonel Feracci, 20 250 Corte représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération..... en date du2016

Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au louage de choses ;

Vu la réponse ministérielle du 31/03/11 à la question écrite n° 13985 du 17/06/10 qui définit le louage de chose par référence à l'article 1709 du Code civil : « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. » ;

Vu les dispositions des articles L 2222- 6, L 2222-7 et L 5332-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques, a pour objet, de fixer les modalités de mise à disposition et d'utilisation de matériel et des installations.de la Communauté de Communes du Sud Corse au SYVADEC,

Vu la délibération numéro duprise par le Comité Syndical du SYVADEC.

Vu la délibération numéro duprise par la Communauté de Communes du Sud Corse,

II EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

La Communauté de Communes du Sud Corse exerce la compétence collecte des déchets des ménages. Elle est adhérente au SYVADEC.

Le SYVADEC exerce la compétence de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés qui lui sont confiés par ses adhérents.

La Communauté de Communes du Sud Corse dispose d'une installation de réception et mise en balles des déchets ménagers et assimilés disposée sur le site du quai de transfert de Capo di Padule sur la commune de Porto-Vecchio.

Cette installation, soumise à la rubrique 2716 transit regroupement ou tri des déchets non dangereux non inertes, bénéficie d'une déclaration en vigueur.

En cas de nécessité, le SYVADEC envisage de mettre en balles et de stocker provisoirement des déchets ménagers et assimilés sur le quai de transfert de Porto-Vecchio, pour un maximum de 10 000 tonnes, et pour une période de 6 mois renouvelable une fois 6 mois.

Le conditionnement des déchets en balles permettra dans un second temps d'assurer le transfert des déchets ménagers vers une installation bénéficiant des autorisations règlementaires de traitement.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'installation de réception et de mise en balle de la Communauté de Communes du Sud Corse au SYVADEC.

Article 2 : Matériel et installations mises à disposition

La Communauté de Communes du Sud Corse met à la disposition du SYVADEC :

- une presse à balles, de marque FLEXUS et les consommables nécessaires à la mise à balles pour un maximum de 10 000 t ;
- et une installation de stockage des balles des déchets des ménages et assimilés existante sur le site de Capo di Padule – section G Parcelle n°1299.

La Communauté de Communes du Sud Corse précise que l'ensemble des biens mis à disposition (matériels et installations), ou dont l'usage est autorisé par la présente convention, sont parfaitement conformes à la législation en vigueur notamment au titre des contrôles périodiques auxquels ils sont assujettis.

Article 3: Modalités de la mise à disposition

3.1 Situation du matériel et des installations mis à disposition

L'utilisation du matériel mis à disposition se fera sur le site du quai de transfert des ordures ménagères, à Capo di Padule, commune de Porto Vecchio.

Les activités de stockage temporaire se feront sans modifier les infrastructures existantes et le site sera remis dans son état initial à l'issue de l'exploitation après évacuation des balles de déchets.

Un état des lieux du matériel et de l'installation sera réalisé avant la mise à disposition et à la fin de la mise à disposition (notamment sur les points de non-respect des dispositions de la rubrique 2716).

3.2 Accès au site

La Communauté de Communes du Sud Corse assurera la pesée de chaque véhicule déposant les déchets sur le site.

Horaires de réception des déchets : Du 1^{er} mai au 30 septembre du Lundi au Vendredi : 6h – 15 h et le Samedi 6h – 14h - Du 1^{er} octobre au 30 avril du Lundi au Vendredi : 6h – 14 h et le Samedi 6h – 13h. Fermé Dimanche et jours fériés.

La mise en balle se fera durant les horaires de réception des déchets.

3.3 Clauses financières

Frais engagés directement par le SYVADEC :

- Les frais relatifs aux engins de manutention pour le chargement de la presse, l'enlèvement des balles produites et leur stockage (location, carburant, réparations, assurances).
- Les frais de remise en état liés à une mauvaise utilisation des moyens mis à disposition
- Les frais liés à la sécurisation du stockage et de gestion des nuisances
- Les éventuels droits liés à la prestation
- Les assurances couvrant les dommages occasionnés, responsabilité civile et garanties financières liées au stockage des balles
- Les frais de personnels liés à l'alimentation de la presse à balles, au déchargement des balles en sortie de presse, et à leur stockage provisoire (2 agents).

Frais engagés par la Communauté du Sud Corse et pris en charge par le SYVADEC :

- Les frais d'électricité dus au prorata de la puissance de la presse à balles et au temps de fonctionnement de celle-ci,
- Les frais de mise en fonctionnement des équipements et de leur conformité au regard des réglementations en cours
- Les prestataires et les frais liés à l'entretien préventif et curatif de la presse, aux interventions réalisées en cas de bourrage ou à toute intervention relative à la résolution d'un problème mécanique ou électrique, ainsi que les fluides et pièces nécessaires,
- Un prestataire assurant un renfort permanent pour les opérations à mettre en œuvre (chargement/déchargement presse, chargement FMA, B30),
- L'alimentation et la mise en place des consommables pour la réalisation des balles,
- Les consommables au regard du gisement de déchets ménagers mis en balle, films et filets.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux.

Un coût de 40,00 € par tonne correspondant à l'ensemble des frais engagés par la Communauté de Communes du Sud Corse.

Le paiement interviendra à réception du titre de recettes correspondant, par la Communauté de Communes du Sud Corse, pendant toute la durée de la convention.

Cette redevance est payable sous 30 jours et ne pourra pas être révisée.

Article 5: Modalités d'utilisation du matériel et des installations mises à disposition

4.1 Personnel habilité à utiliser les biens mis à disposition

Le SYVADEC s'engage à confier l'utilisation des biens mis à disposition à des personnels qualifiés et disposant de l'ensemble des habilitations nécessaires.

La Communauté de Communes du Sud Corse s'engage à dispenser ou faire dispenser les formations nécessaires à la bonne utilisation des équipements.

La Communauté de Communes du Sud Corse s'engage à faire appel à des personnels ou prestataires qualifiés et disposant de l'ensemble des habilitations nécessaires pour l'entretien préventif et curatif de la presse, pour les interventions réalisées en cas de bourrage ou toute intervention relative à la résolution d'un problème mécanique ou électrique.

Les signataires s'engagent à ce que leurs personnels ou prestataires intervenant sur le site travaillent en bonne entente et se communiquent toute information utile au bon fonctionnement de l'installation.

4.2 Conditions de travail

La Communauté de Communes du Sud Corse et le SYVADEC s'engagent à respecter la législation en vigueur relativement à l'exploitation du matériel utilisé par les personnels et prestataires qu'ils y affectent respectivement, notamment sur les règles impératives d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : Obligations diverses

De manière générale, le SYVADEC s'engage à respecter les dispositions de la rubrique 2716 et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter qu'il a déposé auprès des services de l'Etat.

Description de l'activité :

- Le déchargement des déchets sera réalisé par les camions apporteurs sur la zone de déchargement existante du quai de transfert de Capo di Padule.
- Le SYVADEC assurera la reprise des déchets et l'alimentation de la presse à balles.
- La Communauté de Communes du Sud Corse assurera les opérations d'alimentation en fluide et consommable pour la mise en balle (film et filets), l'entretien préventif et curatif de la presse, et les interventions réalisées en cas de bourrage ou à toute intervention relative à la résolution d'un problème mécanique ou électrique,
- Le SYVADEC assurera les opérations de chargement des déchets dans la presse à balle, de déchargement des balles, et le transport des balles produites de la presse à balles jusqu'à la zone de stockage ainsi que l'aménagement de la zone.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Responsabilités

L'exécution de la prestation objet de la présente convention, s'effectue sous la responsabilité du SYVADEC et de la Communauté de Communes du Sud Corse.

Le SYVADEC est responsable du bon fonctionnement et de l'organisation du service conformément à la réglementation, dans le cadre des dispositions de la présente convention. Il répond de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de ses activités, y compris en cas de pollution.

La Communauté de Communes du Sud Corse est responsable de l'ensemble des moyens mis à disposition du SYVADEC, matériels et installations.

Le SYVADEC sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes du Sud Corse et des tiers, et vice et versa, des conséquences dommageables notamment celles résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Assurances

Les parties conviennent qu'elles souscrivent, chacune auprès de compagnies notoirement solvables et pour des garanties suffisantes, un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait des activités déclarées et notamment dans le cadre de la présente convention, pour les activités dont l'exécution est confiée au SYVADEC. Il est précisé que sont couverts au titre du contrat souscrit par les parties la responsabilité civile Exploitation / Pendant Travaux, la responsabilité civile Produits après travaux / après livraison, la responsabilité civile Atteintes à l'environnement.

De plus, le SYVADEC assure les biens dont il est propriétaire, ainsi que tous les aménagements et matériels dont le site est doté, y compris les biens mis à sa disposition par la Communauté de Communes du Sud Corse, et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, attentats, catastrophes naturelles, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, bris de machine, vol, détériorations immobilières ou vandalisme et responsabilités consécutives auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintient cette assurance pendant toute la durée de la convention.

La Communauté de Communes du Sud Corse assure, en sa qualité de propriétaire, auprès de compagnies d'assurance solvables ses biens propres, les aménagements et matériels qu'elle met à disposition, notamment contre les risques incendie, explosions, attentats, catastrophes naturelles, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, vol, détériorations immobilières ou vandalisme et responsabilités consécutives auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintient cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Les parties pourront à tout moment, exiger réciproquement :

- des attestations d'assurance indiquant les conditions de couverture de ses compagnies d'assurances,
- un justificatif des paiements réguliers des primes d'assurance.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 6 mois reconductible une fois 6 mois tacitement.

Article 9 : Modification de la présente convention

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Tout avenant à la présente convention devra être adopté par l'autorité compétente.

Article 10 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave et/ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra aussi être résiliée de plein droit si un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties **48 heures** après réception par l'autre partie d'une demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du matériel mis à disposition, sauf avenant spécifique.

En tout état de cause, la décision de résilier la convention n'ouvre pas de droit à indemnité au profit du bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 11 : - Election de domicile - litige:

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif sus-indiqué.

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Bastia.

Article 12 - Cession et sous-location :

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le SYVADEC s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sans autorisation expresse et préalable de la Communauté de Communes Sud Corse.

Article 13 - Documents annexes

Est annexé à la présente convention les documents suivants :

-- DDAE déposé par le SYVADEC pour l'exploitation du site de Porto-Vecchio

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux